



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00195

Numéro SIREN : 430 369 827

Nom ou dénomination : EXCO VALLIANCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2015 sous le numéro de dépôt 2197

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

RECEPISSE DE DEPOT

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX: 05 46 50 55 70

CABINET EXCO VALLIANCE FP

2 avenue Henry le Chatelier
cs 40008
33692 MERIGNAC CEDEX

V/REF : ck-gpe/7138
N/REF : 2000 B 195 / 2015-A-2197

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 22/05/2015, les actes suivants :

Traité de fusion en date du 24/04/2015

- Fusion absorption - de la SARL EXPERTISES ET CONSEILS CHARENT RCS 509 142 188
38 rue Pasteur 16200 JARNAC

Concernant la société

EXCO VALLIANCE
Société par actions simplifiée
3/5 avenue Bernard Moitessier
17180 Périgny

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2197 le 22/05/2015

R.C.S. LA ROCHELLE 430 369 827 (2000 B 195)

Fait à LA ROCHELLE le 22/05/2015,

LE GREFFIER



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société EXCO VALLIANCE**, SAS au capital de 942 573 euros, dont le siège social est 3-5, Avenue Bernard Moitessier – 17180 PERIGNY, immatriculée sous le numéro 430 369 827 RCS LA ROCHELLE,

Représentée par Monsieur Eric GUILLEN, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'une décision en date du 16 février 2015 ;

d'une part.

ET

- **La société EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE**, SARL au capital de 40 000 euros, dont le siège est situé 38 rue Pasteur – 16200 JARNAC, immatriculée sous le numéro 509 142 188 RCS ANGOULEME,

Représentée par Monsieur Guillaume TARDY, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu de l'article 14 des statuts ;

d'autre part.

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de EXCO VALLIANCE et de EXPERTISES ET CONSEIL CHARENTE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – EXCO VALLIANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts l'exercice de la profession d'expert comptable et commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 17 avril 2099.

Le capital s'élève actuellement à 942 573 euros. Il est divisé en 942 573 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts l'exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la société expire le 25 novembre 2107.

Le capital s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est divisé en 2 000 parts de 20 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 2000.

III - Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de EXCO VALLIANCE et de EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE à envisager la fusion peuvent s'analyser comme une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles qui se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE est la filiale de EXCO VALLIANCE qui détient 2 000 parts sur les 2 000 parts émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de EXCO VALLIANCE et de EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE à EXCO VALLIANCE ;

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE à EXCO VALLIANCE ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE A EXCO VALLIANCE

Monsieur Guillaume TARDY, agissant au nom et pour le compte de EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et EXCO VALLIANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, à EXCO VALLIANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Eric GUILLEN ès-qualité, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2014 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles Valeur d'apport au 30/09/2014

Fonds commercial dont droit au bail	345 654 €
Autres immobilisations incorporelles	0 €

Total des immobilisations incorporelles : 345 654 euros.

Immobilisations corporelles Valeur d'apport au 30/09/2014

Constructions	5 218 €
Autres immobilisations corporelles	10 490 €

Total des immobilisations corporelles : 15 708 euros

Immobilisations financières Valeur d'apport au 30/09/2014 100 €

Total des immobilisations financières : 100 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

Valeur d'apport au 30/09/2014 :

Clients et comptes rattachés	367 342 €
Autres créances	22 320 €
Valeurs mob. de placement	50 000 €
Disponibilités	32 712 €
Charges constatées d'avance	11 054 €

Total de l'actif non immobilisé : 483 429 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	345 654 euros
- Immobilisations corporelles :	15 708 euros
- Immobilisations financières :	100 euros
- Actif non immobilisé :	483 429 euros

TOTAL : 844 891 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE à EXCO VALLIANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2014 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2014 ressort à :

- Emprunts et dettes :	51 257 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	70 694 euros
- Dettes fiscales et sociales	129 182 euros
- Autres dettes	200 euros
- Produits constatés d'avance :	300 958 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2014 : 552 292 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30/09/2014 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/09/2014, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2014 à : 844 891 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 552 292 euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté à EXCO VALLIANCE à titre de fusion a été acquis par EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE pour partie de Monsieur Christian VIVONA, aux termes d'un acte en date du 07 février 2009, pour un prix définitif de 208 863 €, pour partie de la société KPMG aux termes d'un acte de conciliation en date du 03 février 2009, pour un prix définitif de 136 791 €

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE JOUISSANCE

EXCO VALLIANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2014 par EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à EXCO VALLIANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2014.



A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2014 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2014 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2014 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de EXCO VALLIANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A EXCO VALLIANCE PAR EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE

L'estimation totale des biens et droits apportés par EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE s'élève à la somme de 844 891 euros.

Le passif pris en charge par EXCO VALLIANCE au titre de la fusion s'élève à la somme de 552 292 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 292 599 euros.

EXCO VALLIANCE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 2 000 parts de EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Eric GUILLEN, ès-qualité, déclare que EXCO VALLIANCE renoncera, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d' associée de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 292 599 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 000 parts de EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE, dont elle était propriétaire (soit 438 000 euros) différence par conséquent égale à - 145 401 euros,

cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un vrai mali, et devant être comptabilisé en charges dans le résultat financier.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME



1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2014, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Les représentants de EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE, société absorbée et de EXCO VALLIANCE, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

← 6

EXCO VALLIANCE, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30/09/2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, EXCO VALLIANCE, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante se substituera à EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE, société absorbée;

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à EXCO VALLIANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE à EXCO VALLIANCE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

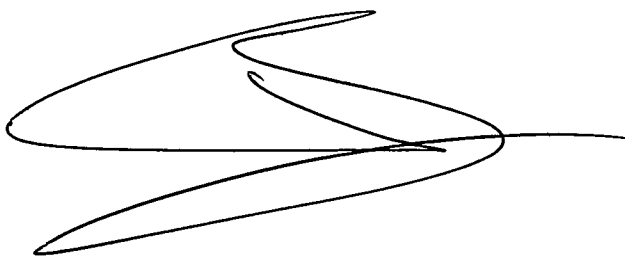
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à *PETUIGNY*
Le *24/04/2015*
En cinq exemplaires

Pour la société EXPERTISES ET CONSEILS CHARENTE,
Mr Guillaume TARDY



Pour la société EXCO VALLIANCE,
Mr Eric GUILLEN



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST
Le 11/05/2015 Bordereau n°2015/365 Case n°4 Ext 1611
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques

Valérie DECOEN
Agent administratif
des impôts

